

**Instructions sur la manière de compléter le formulaire 225 :**  
**Déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité**

**La rubrique 2: cette rubrique doit être complétée par le titulaire en incapacité de travail**

La rubrique 2 consiste de quelques questions. Pour répondre à ces questions, il vous suffit de cocher la case adéquate : « Oui » ou « Non ». Une fois la case cochée, vous allez à la rubrique suivante correspondante (cette information est reprise à chaque fois à côté de la case que vous aurez cochée) et vous la complétez. Vous procédez de cette façon jusqu'à ce que nous vous demandions de signer le document et de le renvoyer.

Exemple : Si vous ne cohabitez pas avec votre conjoint(e) ou partenaire, mais avec des enfants, cochez « Non » dans la rubrique 2.1. Passez à la rubrique 2.2 et cochez « Oui ». si vous cohabitez avec enfants ou si vous éduquez cet(ces) enfant(s) sous le régime de la garde alternée. Passez ensuite aux questions suivants jusqu'à ce que nous vous demandions de signer le document et de le renvoyer.

Attention !

Si vos réponses sont incomplètes ou inexactes, vous risquez de toucher des montants d'indemnités erronés :

- Si vous recevez trop peu, vous devrez attendre la régularisation de votre indemnité ;
- Si vous recevez trop, vous devrez rembourser la différence. Vous pouvez en outre en cas de déclaration fautive, inexacte ou incomplète, faire l'objet d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale<sup>1</sup>.

**La rubrique 3: cette rubrique doit être complétée par la ou les personne(s) qui habite(nt) à l'adresse du titulaire en incapacité de travail**

**Complétez votre nom, prénom et numéro national.**

Votre numéro de registre national figure à l'arrière de votre carte d'identité. Voir illustration.

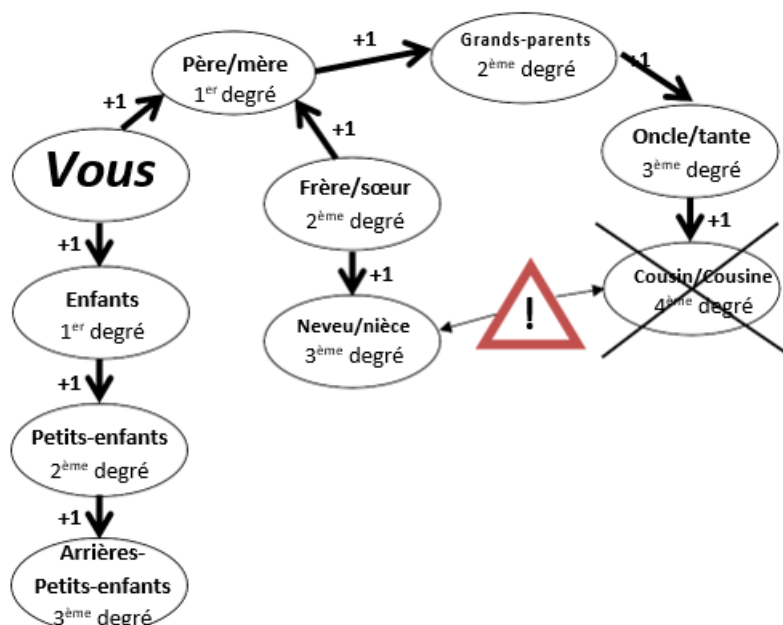


**Complétez votre lien avec le titulaire.**

P.e. époux, partenaire (de fait ou légale), alliés jusqu'au troisième degré ou une autre personne. Dans l'illustration ci-dessous, vous pouvez vérifier quels membres de la famille sont considérés

<sup>1</sup> En application de l'article 233 du Code pénal social.

comme des alliés jusqu'au troisième degré. S'il ne s'agit pas des alliés jusqu'au troisième degré, ils sont considérés comme une "autre personne".



### La rubrique 3.1: Composition des revenus

Les revenus de la ou des personnes cohabitant avec le titulaire qui doivent être pris en compte pour remplir cette rubrique, sont les revenus professionnels ou les revenus de remplacement (allocations sociales). Vous pouvez trouver un résumé ci-dessous.

#### Les revenus brut qui doivent être pris en compte pour le formulaire 225 :

Votre revenu brut est votre revenu mensuel avant déduction des cotisations sociales (ONSS), du précompte professionnel (impôts) ou d'autres charges. Si vous avez plusieurs revenus bruts, additionnez-les. Quels sont les revenus que vous pouvez avoir ?

- tout revenu que vous percevez par l'exercice d'un emploi en Belgique ou à l'étranger ;
- toute rémunération que vous percevez en qualité de président d'un CPAS, d'échevin, de bourgmestre ou pour tout autre mandat politique ;
- les revenus de remplacement, tels que :
  - les pensions ;
  - les indemnités pour cause de maladie professionnelle, d'accident de travail, ... ;
  - les allocations (telle que l'allocation de remplacement de revenu octroyée aux personnes handicapées) ;
  - les allocations de chômage ;
  - les indemnités de maladie-invalidité ;
  - toute autre indemnité que vous percevez conformément à la loi belge ou étrangère, ainsi qu'à la loi sur les accidents de travail, les maladies professionnelles et le droit commun ;
- un douzième de tous les avantages qui vous sont payés chaque année : prime de fin d'année, treizième mois, double pécule de vacances, complément au double pécule de vacances, pécule de vacances pour les pensionnés, primes, gratifications (cadeau en argent en plus du salaire, bonus, ...), participation aux bénéfices....

Vous êtes indépendant(e) ? Voici ce que vous devez faire.

- Sur une base annuelle, soustrayez les charges professionnelles des bénéfices ou profits bruts. Multipliez ce montant par 1,25. Divisez ensuite le résultat par 12.
- La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant doit être considérée comme un revenu professionnel du conjoint aidant<sup>2</sup>.
- Si le conjoint aidant a demandé d'être assujéti à la sécurité sociale à la place de son conjoint<sup>3</sup>, le revenu issu de l'activité indépendante doit être considéré comme un revenu professionnel du travailleur indépendant (conjoint qui exploite l'affaire), à l'exception de la quote-part du revenu octroyé au conjoint aidant.

Vous ne devez pas tenir compte des revenus suivants:

- Enfants :
  - des allocations familiales
- Personnes handicapées :
  - de l'allocation d'intégration<sup>4</sup>: il s'agit d'une allocation que vous touchez pour compenser la perte ou la diminution de votre autonomie.
- Divorce :
  - de la pension alimentaire que vous payez au(à la) conjoint(e) de qui vous êtes séparé(e) de fait ou de corps. Ce(tte) conjoint(e) reste à votre charge pour les soins de santé.
- Chômage :
  - du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés ;
  - de l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage<sup>5</sup> ;
  - du complément d'allocation pour les chômeurs mis au travail par le biais d'une Agence locale pour l'emploi ou de l'indemnité forfaitaire octroyée dans le cadre du travail de proximité.
- Incapacité primaire :
  - de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire et de l'indemnité de crise supplémentaire octroyées suite à la pandémie COVID-19
- Invalides :
  - de la prime de rattrapage que certains invalides perçoivent, avec les indemnités d'invalidité du mois de mai ;
  - de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne (cette allocation peut aussi être octroyée en période d'incapacité primaire).
  - de l'indemnité de crise supplémentaire octroyées suite à la pandémie COVID-19
- Bénéficiaires de certaines prestations sociales :
  - de la prime temporaire de 50 EUR octroyée pour les mois de juillet 2020 à juin 2021 suite à la pandémie COVID-19 aux personnes qui reçoivent une des prestations suivantes :
    - le revenu garanti aux personnes âgées;
    - la garantie de revenus aux personnes âgées;

---

<sup>2</sup> En vertu de l'article 86 de Code des impôts sur les revenus

<sup>3</sup> Article 12 de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

<sup>4</sup> Visée par la loi du 27 février 1987 (relative aux allocations aux personnes handicapées)

<sup>5</sup> Octroyée en vertu de la CCT n° 46 du 23 mars 1990

- l'allocation de remplacement de revenu et/ou une allocation d'intégration ;
- le revenu d'intégration;
- l'aide financière octroyée par le CPAS
- Pensionnés :
  - de la pension octroyée en exécution d'une assurance groupe (pension complémentaire) ou des avantages résultant de l'épargne-pension ;
  - des pensions de guerre qui entendent réparer un dommage corporel du fait de la guerre, lors de l'exercice du devoir civil ou militaire.
- Autres :
  - revenus issus de capitaux (dividendes sur actions, ...)
  - l'intervention du Fonds amiante
  - les compensations financières allouées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes pour les conséquences économiques ou sociales rencontrées suite à l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou allouées conformément à une autre réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale pour les conséquences économiques ou sociales rencontrées suite à la pandémie du COVID-19.

Dans ce cadre, il ne peut toutefois s'agir d'une intervention financière, le cas échéant réduite, à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre sans l'application de la réglementation précitée fixée suite à la pandémie du COVID-19. En outre, cette disposition ne s'applique que si la règle sur base de laquelle la compensation financière est accordée prévoit expressément que cette compensation est accordée en vue de faire face aux conséquences économiques ou sociales directes ou indirectes de la pandémie de COVID-19.

### **La rubrique 3.2: Détail de mes revenus**

#### **Quel type de revenu recevez-vous ?**

Vous complétez ici s'il s'agit d'un salaire, d'allocations de chômage, d'indemnités de maladie, d'une indemnité pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle, etc.

#### **Qui paie le revenu ?**

Inscrivez ici les nom et adresse de la personne ou de l'organisme qui paie votre revenu. S'il s'agit d'un revenu issu d'une activité indépendante, écrivez « indépendant ».

#### **Quel est le montant mensuel brut de votre revenu ?**

Il s'agit du montant avant déduction du précompte professionnel et des cotisations sociales.

Si vous êtes un travailleur indépendant, soustrayez les charges ou frais professionnels de vos bénéfices ou profits bruts. Multipliez le montant obtenu par 1,25. Divisez ensuite le résultat par 12.

Les frais professionnels sont notamment le loyer et les charges locatives afférents aux biens immobiliers (ou parties de ceux-ci) affectés à l'exercice de la profession et les frais généraux résultant de leur entretien (chauffage, électricité,..), les rémunérations des membres du personnel (y compris les cotisations sociales).

### **Avantages des 12 derniers mois**

Mentionnez ici un douzième du montant de tous les avantages qui vous sont payés chaque année, comme les primes, les participations aux bénéfices, le treizième mois, les gratifications, le double pécule de vacances.

#### **La rubrique 4 : Documents à joindre à la présente déclaration**

- L'avertissement-extrait de rôle est le document que vous recevez après le contrôle de votre déclaration d'impôts et le calcul de vos impôts. Ce document indique le montant qui vous est remboursé par l'Administration fiscale ou que vous devez encore payer. Le calcul provisoire ne peut pas être accepté.
- Il est possible que vous ne deviez pas introduire de déclaration d'impôts. Dans ce cas, il suffit de joindre au questionnaire une attestation de l'Administration des contributions directes, de laquelle il ressort que vous ne devez pas introduire de déclaration d'impôts.
- Par preuve récente des revenus, nous entendons :
  - une fiche de paie ;
  - une attestation de pécule de vacances ,
  - une attestation d'allocations de chômage ;
  - etc.

#### **La rubrique 5 : Lisez les conditions et signer le déclaration**

Votre déclaration n'est valable que si :

- vous indiquez la date,
- vous apposez votre signature (+ la signature de la personne qui bénéficie des indemnités).